

## MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA GRATUITE DES TRANSPORTS SCOLAIRES ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

### ➤ Conditions générales pour bénéficier de la gratuité :

- Être légalement domicilié et scolarisé dans l'une des 38 communes situées à l'intérieur du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon (CAPL) : Arrancy, Athies-sous-Laon, Aulnois-sous-Laon, Besny-et-Loizy, Bièvres, Bruyères-et-Montbérault, Bucy-les-Cerny, Cerny-en-Laonnois, Cerny-les-Bucy, Cessières, Chambry (uniquement pour les élèves du 1<sup>er</sup> degré), Chamouille, Chérêt, Chivy-les-Étouvelles, Clacy-et-Thierret, Colligis-Crandelain, Crépy, Eppes, Étouvelles, Festieux, Laon, Laniscourt, Laval-en-Laonnois, Lierval, Martigny-Courpierre, Molinchart, Mons-en-Laonnois, Montchâlons, Monthenault, Nouvion-le-Vineux, Orgeval, Parfondru, Presles-et-Thierny, Samoussy, Vaucelles-et-Beffecourt, Veslud, Vivaise, Vorges,
- Fréquenter une classe de la maternelle au baccalauréat (les élèves dont la date anniversaire de leurs 3 ans intervient entre le 01/09 et le 31/12 de l'année en cours seront transportés dès la rentrée scolaire de septembre. Au-delà, l'élève ne sera transporté qu'à partir de la date anniversaire de la 3<sup>ème</sup> année),
- Pour les élèves du 1<sup>er</sup> degré : être scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat situé dans le secteur scolaire de rattachement lié à la commune de domicile si celui-ci est desservi par les transports scolaires non urbain, sauf dérogation accordée par Monsieur l'Inspecteur d'Académie.
- Pour les élèves du 2<sup>nd</sup> degré : être scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat situé dans le secteur scolaire de rattachement lié à la commune de domicile ou hors secteur scolaire si celui-ci est desservi par les transports scolaires non urbain, sauf dérogation accordée par Monsieur l'Inspecteur d'Académie.
- Emprunter quotidiennement les transports scolaires ; toutefois les élèves internes bénéficient aussi de la gratuité,
- Les élèves des CLIS et SEGPA bénéficient de la gratuité.
- La distance entre le domicile et l'établissement scolaire doit être supérieure à 0,5 kms.

### ➤ Dérogations et cas particuliers pour bénéficier de la gratuité

- Les élèves en Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance (DIMA), Classe Relais, Compétence +, Mention Complémentaire (MC) et Formation Complémentaire d'Initiative Locale (FCIL) bénéficient du transport gratuit :
  - pour les jours où ils fréquentent leur établissement,
  - pour les jours de stage (en journée scolaire) si celui-ci est effectué dans une des communes du ressort territorial de la CA du Pays de Laon et qu'une ligne de transport adaptée existe.
- Dans une commune du regroupement scolaire : les élèves gardés par une assistante maternelle ou chez un membre de la famille dans l'une des communes qui composent le regroupement scolaire dont appartient la commune de domicile de l'élève peuvent bénéficier de la gratuité des transports scolaires dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
  - une ligne de transport adaptée (desserte directe de l'école et horaires adaptés), organisée par la CA du Pays de Laon, existe entre la commune d'accueil et l'école fréquentée relevant du secteur scolaire de la commune de domicile,
  - pour les élèves d'âge préscolaire, la présence d'un accompagnateur soit assurée dans l'autocar et qu'un accueil soit prévu dans l'école.
- Désectorisation : les élèves du 1<sup>er</sup> degré gardés par une assistante familiale ou par un membre de la famille et scolarisés dans l'école de rattachement dont relève la commune où est gardé l'élève peuvent bénéficier de la gratuité des transports dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
  - une ligne de transport adaptée organisée par la CAPL (desserte directe de l'école et horaires adaptés) existe entre la commune d'accueil et l'école fréquentée relevant du secteur scolaire de la commune où est gardé l'élève,

- pour les élèves d'âge préscolaire, la présence d'un accompagnateur soit assurée dans l'autocar et qu'un accueil soit prévu dans l'école.
- Les collégiens, qui fréquentent l'établissement de leur secteur scolaire mais qui sont gardés dans une autre commune que celle du domicile tout en appartenant toutes les deux au même secteur scolaire peuvent bénéficier de la gratuité des transports sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :
  - une ligne de transport adaptée, organisée par la CA du Pays de Laon existe entre la commune d'accueil et le collège fréquenté relevant du secteur scolaire de la commune de domicile,
  - le nombre de places disponibles dans l'autocar soit suffisant.
- Parents séparés :
  - Les deux parents habitent dans une commune du ressort territorial : Lorsque les parents sont divorcés et que l'enfant bénéficie, d'une garde alternée, une semaine sur deux chez l'un et l'autre des parents, l'élève bénéficiera de la gratuité et sa carte mentionnera les deux circuits. Cela devra être dûment renseigné lors de la demande de carte.
  - L'un des deux parents n'habite pas dans une commune du ressort territorial : Lorsque les parents sont divorcés et que l'enfant bénéficie, d'une garde alternée, une semaine sur deux chez l'un et l'autre des parents, le parent habitant dans le ressort territorial de la CA du Pays de Laon doit faire une demande de carte auprès de l'établissement scolaire. Le parent domicilié dans une commune située en dehors du ressort territorial de la CA du Pays de Laon, devra, pour que l'élève puisse bénéficier des transports scolaires et si des lignes existent, s'adresser à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité dont il relève.
- Les élèves placés sur décision de justice ou par le Département en famille d'accueil résidant dans le ressort territorial de la CA du Pays de Laon et scolarisés également dans le ressort territorial de la CA du Pays de Laon peuvent bénéficier de la gratuité des transports scolaires.
- La gratuité du transport est accordée aux élèves redoublants aux conditions cumulatives suivantes :
  - l'établissement où s'effectue le redoublement est situé dans le ressort territorial de la CA du Pays de Laon,
  - l'existence d'une ligne de transport adaptée, organisée par la CA du Pays de Laon, entre la commune de domicile ou l'arrêt d'autocar le plus proche et l'établissement scolaire,
  - un nombre suffisant de places disponibles dans l'autocar.